



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 102769

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait qu'EDF doit acheter l'électricité d'origine éolienne à un prix considérablement plus élevé que sa valeur réelle. Le surcoût correspondant est payé en bout de chaîne par tous les consommateurs abonnés à EDF ou aux régies locales. Il souhaiterait donc savoir si d'autres solutions telle la filière des biocarburants n'apporterait pas les mêmes avantages du point de vue de l'environnement tout en étant moins coûteuses pour la collectivité.

Texte de la réponse

La politique énergétique décidée par le Gouvernement, inscrite dans la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005, repose sur la maîtrise des consommations et sur le développement d'une offre diversifiée s'appuyant en priorité sur les filières de production d'énergie sans émission de gaz à effet de serre, tout en limitant la dépendance vis-à-vis des approvisionnements en matière fossile hors de France. Pour l'électricité, il s'agit de l'énergie nucléaire mais aussi, en complément, des énergies renouvelables qui peuvent constituer un appoint important. À cet égard, l'éolien fait partie des filières à privilégier pour atteindre les objectifs que la France s'est fixés. En effet, l'éolien apparaît comme l'une des énergies renouvelables les plus compétitives pour la production d'électricité. L'étude menée par la direction générale de l'énergie et des matières premières sur les coûts de référence estime que le prix de revient de la production à partir d'éoliennes devrait atteindre en 2015 un niveau de coût comparable à celui d'un cycle combiné à gaz, voire inférieur si le tarif du gaz restait durablement élevé. Après un retour d'expérience de près de cinq ans et en application de l'article 36 de la loi de programme n° 2005-781, l'arrêté fixant le tarif d'obligation d'achat pour l'éolien a été révisé en s'assurant que son niveau ne conduise pas à des rentes indues. L'ensemble des parties prenantes, producteurs, acheteurs, représentants des collectivités locales, a contribué à cette révision. Un critère simple de taux de retour sur investissement du projet a été retenu, afin d'assurer une rémunération acceptable des capitaux investis. La structure de tarifs de l'arrêté du 10 juillet 2006 est désormais adaptée pour que, sur un site donné, les opérateurs soient incités à maximiser la production en investissant dans les machines les plus performantes. Par ailleurs, les travaux de préparation de la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI) ont montré que seul l'éolien permettrait un développement significatif des énergies renouvelables au sein de la production électrique afin de respecter l'objectif de 21 % de consommation intérieure d'électricité d'origine renouvelable en 2010. De fait, l'arrêté du 7 juillet 2006 vise l'installation de puissances supplémentaires d'ici 2010 et 2015 à hauteur respectivement de 12,5 GW et 17 GW. Les biocarburants, quant à eux, ne viennent pas en substitution de l'éolien, mais en complément de notre stratégie de développement des énergies renouvelables, dans le secteur des transports. Le Premier ministre a présenté le 13 septembre 2005 à Rennes des mesures ambitieuses afin d'encourager la production de biocarburants et d'en stimuler le développement. Ainsi l'objectif d'incorporation de 5,75 % de biocarburants dans les carburants, initialement prévu pour 2010 par la directive 2003/30/CE, est avancé à 2008 et il est porté à 7 % en 2010 (en équivalence énergétique). Un objectif de 10 % est envisagé pour 2015.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102769

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 2006, page 8967

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2147